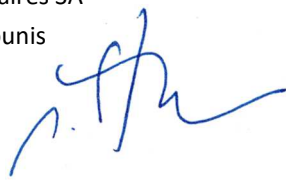




Commune de  
**Val-de-Ruz**

## ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL PORTANT MODIFICATION DU PLAN SPÉCIAL « MANÈGE DE LA RINCIEURE » ET DE SON RÈGLEMENT

<p><b>Auteure de l'arrêté</b></p> <p>Archam et Partenaires SA Stéphanie Skartsounis</p>  <p>Fribourg, le 22.03.2024</p>	<p><b>Signature</b></p> <p>Au nom du Conseil communal Le/La président/e      Le/La chancelier/ère</p> <p>.....</p> <p>Val-de-Ruz, le .....</p>
<p><b>Préavis</b></p> <p>Le/La Conseiller/ère d'État chef/fe du Département du développement territorial et de l'environnement</p> <p>Neuchâtel, le .....</p>	<p><b>Adoption</b></p> <p>par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général Le/La président/e      Le/La secrétaire</p> <p>.....</p> <p>Val-de-Ruz, le.....</p>
<p><b>Mise à l'enquête publique</b></p> <p>du..... au .....</p> <p>Au nom du Conseil communal Le/La président/e      Le/La chancelier/ère</p> <p>.....</p> <p>Val-de-Ruz, le .....</p>	<p><b>Approbation</b></p> <p>par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'État Le/La président/e      Le/La chancelier/ère</p> <p>.....</p> <p>Neuchâtel, le.....</p>
<p><b>Sanction</b></p> <p>par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'État Le/La présidente</p> <p>.....</p>	<p>Neuchâtel, le.....</p> <p>Le/La chancelier/ère</p> <p>.....</p>



## **ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL**

### **Portant modification du plan spécial « Manège de la Rincieure » et de son règlement**

*Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,*

*vu le rapport du Conseil communal, du ..... ;*

*vu la loi sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1991 ;*

*vu le préavis du Département du développement territorial et de l'environnement, du ..... ;*

*Sur proposition du Conseil communal,*

**arrête :**

#### **Adoption**

#### **Article premier :**

Le plan spécial « Manège de la Rincieure », sanctionné par le Conseil d'Etat le 28 août 2013, est partiellement modifié par la « Modification du plan spécial Manège de la Rincieure », préavisée par le Département du développement territorial et de l'environnement, le .....

#### **Modifications**

#### **Art. 2 :**

Le règlement du plan spécial est modifié comme suit :

#### **Art. 1 – Périmètre du plan spécial**

*Le périmètre de plan spécial « Manège de la Rincieure » est défini pour les biens fonds 3425, 3428, 3086 du cadastre de Savagnier, motivé par l'agrandissement du manège et l'aménagement du secteur, conformément aux articles 65 à 68 LCAT.*

#### **Art. 5 – Généralités, al. 1**

<sup>1</sup> *Le périmètre de plan spécial comprend les biens-fonds 3425, 3428 et 3086 du cadastre de Savagnier, au lieu-dit « La Rincieure ».*

#### **Art. 7 – Affectation, al. 4**

<sup>4</sup> *En cas d'abandon de l'exploitation du manège, le bien-fonds 3086 et la partie inconstructible du bien-fonds 3425 seront réaffectés en zone agricole. Les biens-fonds 3425 (partie constructible) et 3428 seront réaffectés en zone d'activités économiques 4.*



## Arrêté du Conseil général

Portant modification du plan spécial  
« Manège de la Rincieure » et de son règlement

### Art. 9 – Mesures d'utilisation du sol, al. 1 et 2

<sup>1</sup> Les mesures d'utilisation du sol sont calculées par regroupement des biens-fonds 3425 (partie espace construit du manège) et 3428 conformément à l'article 68 LCAT puis est réparti par périmètre d'évolution. La surface de terrain déterminante (STd) est de 5'490 m<sup>2</sup>.

- Indice de masse (M) : 3.7 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>
- Indice d'occupation du sol (IOS) : 0.6 maximum

<sup>2</sup> Pour chaque périmètre d'évolution, les droits à bâtir sont les suivants :

Périmètre d'évolution	Surface déterminante des constructions (SdC)	Volume bâti au-dessus du terrain de référence (VBr)
P1	2'774 m <sup>2</sup>	18'713 m <sup>3</sup>
P2	260 m <sup>2</sup>	800 m <sup>3</sup>
P3	260 m <sup>2</sup>	800 m <sup>3</sup>
Total	3'294 m <sup>2</sup>	20'313 m <sup>3</sup>

### Art. 10 – Dimension des constructions

#### Périmètre P1

Longueur maximale : fixée par le périmètre d'évolution des constructions  
Hauteur totale : 11.00 m.

#### Périmètres P2 et P3

Longueur maximale : fixée par les périmètres d'évolution des constructions  
Hauteur totale : 4.50 m.

### Art. 11 – Distances

En application de l'article 67, alinéa 1 LCAT, les distances à la limite et entre les bâtiments sont définies par les périmètres d'évolution des constructions P1, P2 et P3.

### Art. 13 – Distances des constructions, al. 3

<sup>3</sup> La largeur de l'espace réservé aux cours d'eau est de 14 mètres comme indiqué sur le plan.

### Art. 19 – Évacuation des eaux

<sup>1</sup> L'évacuation des eaux doit être conforme au plan général d'évacuation des eaux (PGEE) Seyon Amont.

<sup>2</sup> Les eaux usées des nouvelles constructions seront raccordées au nouveau collecteur d'eaux usées.

<sup>3</sup> Les eaux claires des nouvelles constructions seront évacuées dans le Seyon et/ou le Ruz de Savagnier, soit en transitant par une installation combinée infiltration/rétention, soit par une autre solution rationnelle en accord avec la Commune.



## Arrêté du Conseil général

Portant modification du plan spécial  
« Manège de la Rincieure » et de son règlement

### Art. 20 – Radon

<sup>1</sup> Pour les locaux d'habitation, les mesures préventives adéquates doivent être prises de manière à respecter des exigences fixées à l'article 163 de l'ordonnance sur la radioprotection (ORaP).

<sup>2</sup> Un niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup> s'applique pour la concentration annuelle moyenne de radon dans les locaux où des personnes séjournent régulièrement durant plusieurs heures par jours.

### Art. 23 – Énergie

Abrogé

### Art. 24 – Renvois

Pour les autres dispositions, le règlement communal d'affectation des zones (RCAZ), ainsi que les lois cantonales sur l'aménagement du territoire et des constructions sont applicables.

### Art. 25 – Abrogation

Abrogé

### Entrée en vigueur

#### Art. 3 :

<sup>1</sup> Le présent arrêté, préavisé par le Département du développement territorial et de l'environnement le ..... est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Il entrera en vigueur, après sa mise à l'enquête publique, à la date de publication de sa sanction par le Conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.

Val-de-Ruz, le 29 avril 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

La secrétaire

J. Matthey-de-l'Endroit

C. Geiser